
Remplacement au fauteuil de M. Camus par M. de Beauharnais, actuel président, lors de la séance du 10 août 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Remplacement au fauteuil de M. Camus par M. de Beauharnais, actuel président, lors de la séance du 10 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12034_t1_0322_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

nom, et que, par conséquent, il faut un mot qui nous préserve de ce danger-là. Je ferai d'ailleurs observer que ce sont les expressions employées dans la partie du décret relative à la noblesse et qui ont été consacrées hier par mon amendement.

M. **Goupilleau**. J'adopte en partie l'amendement de M. **Rœderer** ; mais j'observe qu'il est temps de rendre au mot *noblesse* sa véritable signification et ne l'appliquer qu'au mérite et à la vertu. Je demande donc que le mot noblesse disparaisse de l'article et que le quatrième paragraphe soit ainsi conçu :

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux religieux. »

M. **Moreau**. Je vois que l'article n'est pas clair. Certainement une personne peut encourir les peines de la dégradation civique, et pour cela, ne pas cesser d'être citoyen français. Il perd bien le droit de citoyen, mais il est toujours Français.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte les modifications proposées par M. **Rœderer**.

M. **Rœderer**. Par affiliation à tout ordre, on peut interdire la condition de citoyen français actif, mais on ne peut pas rayer de la liste des citoyens non actifs.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le décret est en ces termes-là.

M. **Rœderer**. Alors c'est qu'il est bien clair que la qualité de citoyen peut se perdre par un jugement de contumace.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Dans la loi que vous avez faite sur les jurés, vous avez exclu de la qualité de citoyen français l'accusé contumacé, parce qu'il méprise les lois de son pays, il enfreint l'ordre public établi dans le pays, et que vous l'avez regardé dans le cas de l'abdication ; qu'en conséquence, par une disposition pénale, vous n'avez pas conservé dans l'association française un homme qui en blesse les lois. Mais si un simple contumacé a perdu le droit de cité, comment l'homme condamné par un jugement, qui lui fait perdre sa qualité de citoyen, peut-il être citoyen ?

M. **Moreau**. Il est toujours Français.

Un membre : Il n'est pas question de cela.

(L'Assemblée ferme la discussion, adopte l'amendement de M. **Rœderer** et rejette celui de M. **Goupilleau**.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La qualité de citoyen français se perd :

« 1° Par la naturalisation en pays étranger :

« 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger, qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. » (Adopté.)

L'article 7 est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune. » (Adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8. *temps*

« Les citoyens qui, dans chaque commune, ont le droit d'élire municipaux, suivant les formes déterminées par la loi, et qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. »

M. **Robespierre**. Messieurs, les officiers municipaux n'avaient point été institués dans le principe de cette manière ; ils tenaient un rang dans l'ordre politique ; ils étaient le premier degré de ce qu'on appelait le pouvoir administratif, et, par là, ils étaient incontestablement chargés des fonctions publiques, et ressortissaient sous ce rapport aux districts et aux départements ; ils exercent encore actuellement ces fonctions.

Cependant cet article, en disant qu'il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat, détruit évidemment cette constitution des municipalités. L'Assemblée ne peut donc pas adopter un article aussi important sans avoir examiné la question qu'on préjuge ici, c'est-à-dire si on chargera ou si on détruira la constitution primitive des municipalités.

Je conclus qu'on ne peut pas adopter le dernier paragraphe.

M. **Delavigne**. Si on veut se rappeler les décrets sur les entrées, on verra que cet article en est l'expression fidèle.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté sans changement.)

L'article 9 et dernier du titre II est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois. » (Adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *président*, remplace M. **Camus** au fauteuil.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre III. Je vais le lire à l'Assemblée dans son entier, afin de lui offrir un complet d'idées sur lequel elle puisse fixer son opinion.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

« Art. 1°. La souveraineté est une, indivisible,